

**Acte pour modifier la composition du personnel de la  
corporation du séminaire de Nicolet.**

**A**TTENDU que monseigneur Pierre Flavien Turgeon, archevêque catholique de Québec, monseigneur Charles François Baillargeon, coadjuteur du dit archevêque, Charles Olivier Caron, grand vicaire du district des Trois-Rivières, et François-Xavier Côté, archiprêtre, curé de Ste. Geneviève, et le plus ancien des curés du dit district, membres actuellement de la *corporation pour la surintendance et l'administration du séminaire de Nicolet*, créée par lettres patentes royales émanées par sa gracieuse majesté le roi George quatre, sous le grand sceau de la ci-devant province du Bas-Canada, et le seing de son excellence George, comte de Dalhousie alors gouverneur en chef de la dite province, ont par leur pétition exposé que vû l'érection d'un nouvel évêché aux Trois-Rivières, et la grande distance où ils sont du dit séminaire, il est nécessaire de modifier la composition du personnel de la corporation, et qu'il est expédient d'acquiescer à leur demande ; à ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Cette partie des lettres patentes qui incorporent le séminaire de Nicolet, accordées comme susdit par sa gracieuse majesté le roi George quatre, qui détermine le nombre de personnes et les personnes qui formeront et composeront la dite corporation sera et est abrogée à cet effet seulement ;—et à l'avenir la dite corporation du séminaire de Nicolet se composera et sera formée, 1o. de l'évêque catholique romain des Trois-Rivières, 2o. du grand vicaire du dit évêque, résidant dans la ville des Trois-Rivières, 3o. de cinq membres internes, c'est-à-dire, demeurant au dit séminaire de Nicolet, lesquels cinq membres seront messieurs Thomas Caron prêtre, supérieur du dit séminaire de Nicolet, Louis Richer Lafèche, prêtre, préfet des études, Antoine Narcisse Bellemare, prêtre, directeur des élèves, François-Xavier Côté prêtre procureur, et François Desaulniers, sous-diacre, professeur de philosophie, tous résidant et employés au dit séminaire de Nicolet, ou leurs successeurs dans la charge de membre interne de la dite corporation du séminaire de Nicolet.

II. Lorsqu'un des cinq membres internes de la dite corporation laissera vacante la dite charge de membre interne, soit par mort, soit en résignant la dite charge, ou en cessant de demeurer au dit séminaire, il sera remplacé comme membre interne de la dite corporation du séminaire de Nicolet par un ecclésiastique catholique romain, nommé pour cet effet par la majorité des membres restants de la dite corporation ; et dans la suite la même règle sera suivie toutes les fois